



## Cabinet d'Audit AZZOUZ

ACCOUNTING – AUDIT – TAX – CONSULTING

Correspondant Officiel du Réseau Russell Bedford International

Mohamed Salim AZZOUZ  
Commissaire aux Comptes  
Expert Judiciaire  
Siège: 85 Rue DIDOUCHE Mourad, Alger  
11 Bd de la SOUMMAM, Oran  
Agrément N° 173/06  
Tel : 0770.572.163 / 021.710.632  
E-mail : [contact@cabinet-azzouz.com](mailto:contact@cabinet-azzouz.com)

Alger le 15 Septembre 2016

### CABINET D'AUDIT AZZOUZ Note d'Information NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS EN ALGÉRIE

Cher Client, Partenaire,

La présente note d'information vient suite à la publication de la loi 16-09 (JORADP N° 46 du 03 Août 2016) relative à la promotion de l'investissement, notre objectif est de vous présenter les mesures importantes de cette loi.

Il y a lieu de signaler que dans l'attente de la promulgation des textes d'application de la loi 16-09, la présente note d'information n'est donnée qu'à titre indicatif, et est réservée à l'usage privé de son destinataire.

Notre Cabinet ne manquera pas de vous mettre au courant du texte d'application dès que ce dernier sera promulgué.

Bonne Lecture.

Mohammed Salim AZZOUZ

## 1. ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 01-03

Mis à part certaines dispositions relatives à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) et au Conseil National de l'Investissement (le CNI), la Loi 16-09 abroge les dispositions de l'Ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement.

Le présent texte réglementaire applicable aux investissements se compose principalement de la Loi 16-09 et de la Loi de Finances pour 2016 qui avait déjà repris un certain nombre de dispositions de l'Ordonnance n° 01-03, notamment :

- **la règle du "49/51"** et l'obligation de mise en conformité pesant sur les sociétés détenues majoritairement par des investisseurs étrangers qui sont désormais régies par l'article 66 de la LF 2016.
- **l'obligation de recourir au financement local** des investissements, dans sa version assouplie, qui figure à présent à l'article 55 de la LF 2016.
- **la privatisation par ouverture du capital social** des entreprises publiques économiques, auparavant prévue à l'article 4 de l'Ordonnance n° 01-03, est désormais reprise par l'article 62 de la LF 2016.

Il y a lieu de signaler que certaines dispositions de l'Ordonnance n° 01-03 ont été définitivement abrogées, sans être reprises dans la Loi 16-09 ou dans la LF 2016, telles que :

- **l'obligation** pour les investissements étrangers **de générer une balance en devises excédentaire** au profit de l'Algérie pendant toute la durée du projet.
- **l'obligation d'information annuelle** portant sur l'actionnariat des personnes morales étrangères détenant des actions dans des sociétés algériennes.

## 2. MESURES IMPORTANTES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Certains dispositifs prévus par l'ancienne législation, ont été modifiés par la Loi 16-09, comme suit:

- **modification de la garantie de transfert du capital investi et des revenus en découlant :**

son bénéfice est désormais subordonné à un apport en capital en numéraire égal ou supérieur à des seuils minima définis en fonction du coût global du projet, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire. Le réinvestissement en capital des bénéfices et dividendes transférables est admis comme apports extérieurs ouvrant droit au bénéfice de la garantie de transfert et les apports en nature sont éligibles à la garantie de transfert sous certaines conditions.

- **maintien du droit de préemption de l'État :**

l'article 30 de la Loi 16-09 rappelle le principe selon lequel toutes les cessions d'actions (ou de parts sociales) réalisées par ou au profit d'investisseurs étrangers sont soumises au droit de préemption de l'État. La Loi 16-09 renvoie à des textes réglementaires pour les modalités d'application. L'ancien article 4 de l'Ordonnance n° 01-03 qui fixait *a minima* les modalités d'application de ce droit étant abrogé, le droit de préemption de l'État semble difficilement applicable en l'état sauf à continuer à se référer à la pratique antérieure.

- **précisions sur le droit de rachat de l'Etat :**

toute cession à hauteur de 10 % ou plus des actions d'entreprise étrangère détenant une participation dans une société algérienne ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à une information du Conseil des Participations de l'État (CPE). Le non-respect de cette formalité ou l'objection motivée du CPE, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information, donne à l'État un droit de rachat portant au maximum sur la participation détenue par l'entreprise étrangère cédée dans la société algérienne. En l'absence de précisions quant à ses modalités d'application, le droit de rachat de l'État ne devrait pas pouvoir être appliqué en l'état sauf à se référer à la pratique antérieure.

- **compétence des juridictions algériennes:**

en cas de différends entre investisseurs étrangers et l'État Algérien, sauf si des conventions bilatérales, multilatérales ou accord prévoyant une clause compromissoire existent (l'Ordonnance n° 01-03 visait les "juridictions compétentes").

### **3. REFONTE DES DISPOSITIFS INCITATIFS DE L'INVESTISSEMENT**

Après une revue de la définition de l'investissement, la Loi 16-09 prévoit un enregistrement unique et préalable auprès de l'ANDI des investissements pour bénéficier des avantages prévus par cette loi.

#### **Éligibilité aux avantages :**

les investissements enregistrés auprès de l'ANDI, et ne figurant pas sur les listes des activités exclues du bénéfice des avantages (listes négatives) bénéficient de plein droit et de manière automatique des avantages prévus par la Loi 16-09 à l'exception des:

- investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars, et soumis à l'accord préalable du CNI.
- des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, soumis au régime dérogatoire de la convention d'investissement.
- Les activités qui obéissent à leur propre régime d'avantages (comme dans le domaine des hydrocarbures).

#### **Trois niveaux d'avantages :**

la Loi 16-09 distingue les trois paliers d'avantages qui sont comme suit:

- a. les avantages communs:** à l'ensemble des investissements éligibles
- b. les avantages supplémentaires:** au profit des activités privilégiées et/ ou créatrices d'emplois
- c. les avantages exceptionnels:** réservés aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

## Nature des avantages :

la Loi 16-09 octroie des avantages dont la nature et la durée varient selon la qualification de l'investissement et le stade d'avancement du projet (phases de réalisation et d'exploitation).

## 4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Même si la Loi 16-09 entre en vigueur immédiatement, sont maintenus les droits acquis par les investisseurs sous l'empire de l'ancienne réglementation et les textes réglementaires de l'Ordonnance n° 01-03 restent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application de la Loi 16-09.

Le Commissaire aux Comptes  
Mohamed Salim AZZOUZ

 **Cabinet d'Audit AZZOUZ**  
ACCOUNTING - AUDIT - TAX - CONSULTING  
Representant Officiel du Cabinet Russell Bedford  
**Mohamed Salim AZZOUZ**  
Commissaire Aux Comptes  
Siège : 80 Rue DIDOUCHE Mourad, Alger  
Tel/Fax : 021.63.11.36 Mob: 0770.57.21.63  
E.mail:contact@cabinet-azzouz.com  
Agrément N°: 173/06